

Document:-
A/CN.4/SR.748

Compte rendu analytique de la 748e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

session⁵ et déclare qu'il peut accepter l'article 65 A. Il est en partie d'accord toutefois avec M. Jiménez de Aréchaga pour penser qu'on risque de provoquer des complications imprévues en subordonnant l'application de ce texte à l'ensemble de l'article 43. On pourrait remanier le texte de l'article en énonçant le principe général au début et en ajoutant à la fin un renvoi à l'article 43, s'il est nécessaire.

61. Au sujet d'une observation faite par le Président, M. Rosenne dit que, dans le cas d'un traité qui prévoit que les recours diplomatiques doivent être épuisés avant qu'on n'ait recours à d'autres procédures, il serait impossible de continuer à se conformer à cette stipulation une fois que les relations diplomatiques auraient été rompues.

62. Il importe de faire figurer dans le projet un article qui énonce la règle de droit international concernant l'effet sur les traités de la rupture des relations diplomatiques, parce qu'il se pourrait qu'en cas de rupture un tribunal national ait à appliquer des règles de droit international.

63. M. DE LUNA estime que le Rapporteur spécial a abordé le problème comme il convenait de le faire. Aucun Etat ne peut se soustraire aux obligations résultant d'un traité en rompant les relations diplomatiques. En fait, le résultat d'une rupture des relations diplomatiques n'est qu'une impossibilité temporaire d'exécution et, en conséquence, les éléments de l'article 43 ne seraient pas tous applicables.

64. M. TOUNKINE pense que si l'article 65 A sera sans doute jugé généralement acceptable, le Comité de rédaction n'en aura pas moins besoin d'être orienté sur certains points, notamment en ce qui concerne la justification du renvoi à l'article 43.

La séance est levée à 12 h 50.

⁵ *Ibid.*, 696^e séance, par. 21.

748^e SÉANCE

*Jeu*di 18 juin 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Droit des traités

(A/CN.4/167/Add.2)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(*Suite*)

ARTICLE 65 A (Effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités) (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 65 A qui figure dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/167/Add.2).

2. M. YASSEEN considère comme certain que la rupture des relations diplomatiques n'a pas d'effet sur la validité des traités et ne met pas fin aux traités. Toutefois, cette rupture a pour conséquence l'absence de représentants diplomatiques de part et d'autre et elle reflète un état anormal des relations entre deux Etats. Ce second aspect doit être souligné aussi nettement que le premier.

3. Il y a des traités dont l'application exige l'intervention des organes diplomatiques. Si ces organes cessent d'exister, il n'est plus possible d'appliquer le traité. Tel est le cas par exemple des traités d'extradition, de commerce, de navigation, d'assistance judiciaire. Certes, il est une institution du droit international en vertu de laquelle les intérêts d'un Etat peuvent, pendant la période où les relations diplomatiques sont rompues, être protégés par l'intermédiaire des représentants d'un autre Etat. Or, on peut se demander si toutes les questions peuvent être réglées par l'intermédiaire des représentants d'un Etat tiers et s'il n'y a pas de traités dont l'exécution exige l'intervention des représentants de l'Etat contractant lui-même.

4. Il y a aussi d'autres catégories de traités dont les dispositions ne peuvent être appliquées que lorsque les relations entre les Etats intéressés sont normales. Tels sont par exemple les traités d'amitié, d'assistance ou de coopération dans certains domaines, notamment dans le domaine politique. Il est difficile d'admettre qu'un traité comme le Traité de Zurich, qui prévoit des consultations sur des questions politiques entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni, puisse être mis en œuvre pendant une période de rupture des relations diplomatiques entre les parties. Il faut mettre l'accent sur cette réalité qu'est la nature du traité et chercher des solutions en conséquence.

5. On peut donc prévoir que dans certains cas et pour certaines catégories de traités, la rupture des relations diplomatiques entraîne la suspension d'un traité — non sa terminaison ni son invalidité. A la reprise des relations diplomatiques, l'application du traité reprend son cours normal, à moins qu'il n'en soit décidé autrement d'un commun accord entre les parties.

6. Le texte proposé par M. Jiménez de Aréchaga¹ paraît mieux adapté à la réalité que le texte du Rapporteur spécial. Toutefois, l'expression « maintien ininterrompu des relations diplomatiques » n'est peut-être pas très heureuse; mieux vaudrait énoncer la condition sous la forme suivante : « si l'application du traité nécessite l'existence des relations diplomatiques... »

7. M. CASTRÉN approuve les idées qui sont exprimées dans l'article 65 A proposé par le Rapporteur spécial. Néanmoins, comme M. Jiménez de Aréchaga et M. de Luna, il estime qu'il conviendrait de renvoyer non pas à l'ensemble de l'article 43² mais seulement aux paragraphes 2 et 3 de cet article. Il serait partisan aussi de supprimer le membre de phrase final : « et notamment sur l'obligation dont elles sont tenues en vertu de l'article 55 ».

¹ 747^e séance, par. 55.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, supplément n° 9*, p. 20.

8. La formule que propose M. Jiménez de Aréchaga est acceptable quant au fond mais elle est peut-être rédigée de façon trop détaillée. C'est pourquoi M. Castrén lui préfère le texte du Rapporteur spécial, avec les modifications qu'il vient de suggérer.

9. M. VERDROSS estime que le libellé proposé par M. Jiménez de Aréchaga est conforme à la réalité juridique. Toutefois, pour supprimer une certaine contradiction qui apparaît entre la première et la seconde phrase, mieux vaudrait dire, dans la première phrase, que la rupture des relations diplomatiques entre les parties à un traité ne met pas fin au traité; il serait alors logique d'indiquer dans la seconde phrase que, dans certains cas spécifiés, l'application du traité peut être suspendue.

10. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission sont d'accord sur les deux points suivants : premièrement, en règle générale la rupture des relations diplomatiques ne met pas fin aux traités et, deuxièmement, il existe certains traités dont l'application devient impossible en cas de rupture de ces relations. Reste à savoir si la Commission doit traiter ouvertement de cette impossibilité dans l'article 65 A ou considérer que l'impossibilité d'exécuter un traité est complètement réglée dans l'article 43.

11. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Ago incline à préférer la formule plus prudente que propose le Rapporteur spécial : mieux vaut ne pas écrire noir sur blanc que la rupture des relations diplomatiques peut avoir pour effet la suspension de l'application d'un traité, car cela risquerait d'inciter les Etats à user de ce moyen pour provoquer la suspension d'un traité.

12. M. TOUNKINE, tout en reconnaissant que le Président vient de signaler un danger réel, estime pour sa part que le texte proposé par M. Jiménez de Aréchaga exprime plus clairement l'idée sur laquelle les membres de la Commission sont d'accord.

13. Si la Commission veut se référer à l'article 43, elle ne devrait faire renvoi qu'aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

14. M. TSURUOKA dit que si la Commission décide de mentionner dans cet article le fait que les parties peuvent exécuter le traité par l'intermédiaire des Etats chargés de représenter leurs intérêts, elle devrait indiquer dans le commentaire que, lorsque les relations diplomatiques sont rompues entre deux Etats, ceux-ci peuvent avoir des contacts au sein d'une conférence internationale. Ce moyen peut servir non seulement en cas de rupture des relations diplomatiques mais aussi entre deux Etats dont l'un n'est pas reconnu par l'autre.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage dans une large mesure l'avis du Président. S'il y a plusieurs parties à un traité, il ne serait guère admissible que l'une d'elles compte sur la rupture des relations diplomatiques avec une autre pour se libérer de l'obligation d'accomplir certains actes exigés par le traité.

16. L'hésitation de Sir Humphrey devant le texte de M. Jiménez de Aréchaga vient de ce qu'il est impossible,

sans connaître le motif de la rupture des relations diplomatiques, de se former une opinion objective sur ce qu'en devraient être les conséquences : la rupture peut être un acte gratuit de l'Etat ou une sanction contre une mesure grave prise par un autre Etat. Si la disposition se fonde sur l'impossibilité d'exécution, il restera certains éléments à évaluer à la lumière des circonstances de l'espèce.

17. Le Rapporteur spécial a réservé la question de l'impossibilité totale d'exécution qui, à son avis, ne risque guère de se poser dans la pratique. Toutefois, il existe une catégorie spéciale de traités d'un caractère immédiat dont l'application est limitée dans le temps et qui risquent de devenir caducs si la rupture des relations diplomatiques en rend l'exécution impossible.

18. En examinant de nouveau l'article 43 et sa relation avec l'article 65 A, Sir Humphrey a été amené à se demander si le premier de ces articles n'est pas trop rigoureux. En choisissant ses termes, la Commission a certainement été mue par le souci de ne pas laisser subsister trop d'échappatoires qui permettraient aux parties de se dérober aux obligations conventionnelles, mais l'article 65 A porte plutôt sur l'absence de mécanisme pour l'exécution des obligations que sur la disparition permanente ou la destruction de l'objet du traité. Si l'article 43 peut être modifié, le renvoi à cet article dans l'article 65 A restera quand même la meilleure solution. L'essentiel assurément est de souligner le fait que les relations conventionnelles subsistent en dépit de la rupture des relations diplomatiques.

19. De toute façon, le texte proposé par M. Jiménez de Aréchaga ira devant le Comité de rédaction; mais on peut dire dès maintenant qu'il va trop loin et prête à certaines objections concernant la rédaction, en particulier à propos du membre de phrase « au maintien ininterrompu des relations diplomatiques ».

20. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que la Commission doit spécifier clairement que la rupture des relations diplomatiques n'entraîne par elle-même ni la fin ni la suspension des traités. Si, dans certains cas, la suspension du traité est nécessaire, c'est indirectement, parce que la rupture des relations diplomatiques a rendu impossible l'exécution du traité. Il serait à la fois dangereux et juridiquement inexact de laisser entendre que la rupture elle-même peut avoir directement pour effet la suspension d'un traité.

21. M. BRIGGS dit que même si l'article 43 était modifié, son contenu serait encore trop vaste aux fins de l'article 65 A; le renvoi à l'article 43 devrait donc être supprimé. Pour les raisons données par M. Jiménez de Aréchaga, M. Briggs estime qu'il est inopportun de mentionner l'article 43.

22. Sous réserve de quelques modifications de rédaction, le texte de M. Jiménez de Aréchaga deviendra acceptable une fois que la contradiction relevée par M. Verdross aura été éliminée. Il faudrait également supprimer la référence à l'Etat chargé de la représentation, car, en cas d'impossibilité d'exécution, il n'y a pas obligation de désigner un tel Etat.

23. M. PESSOU appuie les observations du Président. Il rappelle que lorsque la Nigéria a rompu ses relations diplomatiques avec la France à la suite des essais d'armes nucléaires auxquels ce dernier Etat avait procédé au Sahara, la tension qui avait résulté de cette rupture était telle que la France, si elle l'avait voulu, aurait pu supprimer les bourses d'études de 57 étudiants nigériens; or, elle a préféré tenir ses engagements. Cet exemple montre qu'en énonçant le principe qui fait l'objet de l'article 65 A, la Commission doit user d'un langage très prudent et très discret, de manière à sauvegarder autant que possible les relations entre les Etats.
24. M. RUDA pense que la Commission est unanime à considérer que la rupture des relations diplomatiques n'affecte pas les relations juridiques établies entre les parties au moyen d'un traité. La rupture n'entraîne pas la terminaison des traités mais pourrait entraîner la suspension, soit parce que le mécanisme chargé d'exécuter les dispositions du traité cesse de fonctionner soit pour des raisons analogues à celles mentionnées par M. Yasseen à propos des traités d'amitié et d'assistance mutuelle, lorsque le traité devient incompatible avec la situation existant entre les deux Etats. Il se peut qu'avec les changements suggérés par M. Verdross, la formule de M. Jiménez de Aréchaga suffise pour couvrir les deux cas.
25. M. PAL aurait tendance à préférer la forme sous laquelle le Rapporteur spécial a rédigé l'article. Il propose de remanier le texte en insérant les mots « par elle-même » entre le mot « est » et les mots « sans effet », et de supprimer le membre de phrase à la suite des mots « par le traité ». A son avis, l'objection faite contre la formule « Sous réserve des dispositions de l'article 43 », n'est pas fondée. Cette réserve ne signifie pas nécessairement que tous les cas visés à l'article 43 entrent en jeu. Il sera tout à fait légitime d'insérer une telle réserve pourvu que tous les cas entrant dans le cadre de l'article 65 A relèvent de l'article en question. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 43 règlent des cas d'impossibilité partielle d'exécution.
26. Ce que M. Pal reproche au texte de M. Jiménez de Aréchaga, c'est que l'exception prévue n'est pas suffisamment large. Une telle formulation aura toujours le défaut d'être trop étroite.
27. M. CASTRÉN dit qu'après avoir réfléchi il reconnaît que la proposition de M. Jiménez de Aréchaga présente beaucoup d'avantages. Toutefois, il partage la crainte de M. Pal : en voulant entrer dans le détail, la Commission risque d'oublier quelque chose, ce qui pourrait avoir des conséquences regrettables si l'article est interprété de façon restrictive. Les Etats qui ont rompu leurs relations diplomatiques peuvent avoir recours à d'autres moyens que la représentation par des Etats tiers. M. Castrén persiste donc à préférer le texte du Rapporteur spécial, un peu modifié.
28. M. ROSENNE s'associe aux observations de M. Pal.
29. M. TOUNKINE constate qu'il y a accord général sur le fait qu'en cas de rupture le traité ne cesse pas *ipso facto* d'être en vigueur ou applicable.
30. Il ne serait pas opportun de spécifier la nature du traité ou de trop entrer dans les détails. On pourrait peut-être s'entendre sur un article composé de la première phrase du texte de M. Jiménez de Aréchaga suivie d'un passage disant que cette disposition vaut sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 43.
31. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA dit qu'il faut laisser au Comité de rédaction le soin de la mise en forme. Il demeure convaincu qu'un renvoi à l'article 43 n'est pas indiqué car les dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet article relèvent de la définition donnée au paragraphe 1 de ce même article.
32. Se référant à une question de fond soulevée par M. Yasseen, l'orateur doute qu'il existe des traités d'une nature telle que la rupture des relations diplomatiques entraînerait automatiquement leur extinction ou leur suspension, bien que certaines dispositions d'un traité puissent devenir inapplicables à la suite de la rupture et devoir être suspendues. La suspension peut n'être qu'une conséquence indirecte de la rupture. Il est évident que le Comité de rédaction aura à formuler les exceptions à la règle générale sur laquelle la Commission s'est mise d'accord.
33. M. DE LUNA partage l'avis des orateurs qui ont critiqué l'emploi des mots « Sous réserve des dispositions de l'article 43 », la formule étant censée englober les exceptions à la règle selon laquelle la rupture des relations diplomatiques est, par elle-même, sans effet sur les relations conventionnelles. L'article 43 traite exclusivement de l'impossibilité d'exécution pour des raisons objectives; dans le cas envisagé au paragraphe 1, l'impossibilité est permanente, dans celui du paragraphe 2 elle est temporaire, enfin au paragraphe 3 elle est partielle, mais, dans tous les cas, l'impossibilité est due à des raisons objectives. En revanche, dans la situation qui est envisagée à l'article 65 A, l'impossibilité d'exécution n'est pas due à des raisons objectives mais à des motifs purement subjectifs.
34. En fait, l'article 65 A doit prévoir deux sortes d'exceptions. La première figure dans le projet soumis par M. Jiménez de Aréchaga : l'absence de mécanisme pour l'application du traité. L'autre est celle mentionnée par M. Yasseen : la rupture des relations diplomatiques et l'absence de relations amicales qu'elle implique rendent l'exécution moralement impossible.
35. La nature du traité n'offre pas beaucoup d'indications en la matière. La question de savoir si les relations conventionnelles seront affectées par la rupture des relations diplomatiques ne dépend pas de la nature du traité mais de l'esprit dans lequel les relations diplomatiques ont été rompues. En dernière analyse, il s'agit d'une affaire purement subjective qui dépend des Etats intéressés.
36. M. de Luna ne peut accepter la clause initiale « Sous réserve des dispositions de l'article 43 », car non seulement ces dispositions sont trop rigoureuses, mais elles portent en outre sur un autre sujet que l'article 65 A. Le renvoi à l'article 43 devrait être remplacé par l'énoncé des exceptions. Malheureusement, alors qu'il est possible

de formuler les exceptions résultant de l'absence de mécanisme, il serait extrêmement difficile de rédiger un texte qui comprendrait les exceptions résultant d'une impossibilité morale d'exécution.

37. M. LIU approuve entièrement le principe posé à l'article 65 A, mais se demande s'il ne faudrait pas que réserve soit faite non seulement des dispositions de l'article 43, mais encore de celles de l'article 44.

38. M. LIU pense, comme M. Verdross, qu'il n'est pas logique de dire que la rupture des relations diplomatiques est sans effet sur les relations juridiques établies par un traité; ce qui importe c'est qu'elle n'entraîne pas l'extinction du traité.

39. Il doute qu'il soit nécessaire de renvoyer à l'article 55, puisque celui-ci domine tout le projet.

40. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis que, s'agissant de traités dont l'application exige l'intervention des organes diplomatiques, on peut dire que si ces organes disparaissent l'application du traité devient impossible, si ce n'est par l'intermédiaire des organes d'un Etat tiers; c'est l'hypothèse envisagée dans le texte de M. Jiménez de Aréchaga.

41. Mais on a dit qu'il existe des traités qui par leur nature exigent, pour être appliqués, une certaine atmosphère d'entente, comme par exemple les traités d'amitié ou les traités de collaboration politique. Il serait dangereux de mentionner expressément cette catégorie de traités dans le projet; dans le texte de M. Jiménez de Aréchaga elle n'apparaît pas; par contre elle peut être considérée comme implicitement comprise dans le texte du Rapporteur spécial car celui-ci renvoie à l'article 43, et l'impossibilité d'exécution due à l'atmosphère des relations entre les Etats pourrait être un cas d'application du paragraphe 2 de cet article.

42. D'autre part, aux termes de l'article 43, l'une des parties a la possibilité d'invoquer l'événement en question comme motif pour soutenir que le traité est impossible à exécuter et que par conséquent il doit être suspendu. Le texte proposé par M. Jiménez de Aréchaga va plus loin, car il établit objectivement la suspension du traité. Il y a là une divergence importante. A cet égard, le texte du Rapporteur spécial est le plus prudent.

43. M. AMADO souligne que l'objet de l'article est de sauvegarder les relations juridiques entre les Etats et d'en maintenir la permanence. Par conséquent, si l'on se réfère à l'article 43, il convient de préciser que c'est le paragraphe 2 de cet article qui est visé et non pas le paragraphe 1, qui envisage un cas tout à fait différent.

44. M. DE LUNA croit que, si l'on reprenait les termes du paragraphe 2 de l'article 43, au lieu de renvoyer à cet article, cela permettrait dans une large mesure de résoudre le problème qui se pose. Il serait possible d'introduire dans l'article un passage conçu approximativement comme suit :

« L'impossibilité d'exécution du traité qui en résulterait ne pourra être invoquée que comme motif de suspension de l'exécution du traité. »

45. M. ROSENNE dit que la discussion l'a convaincu de la nécessité de lier l'article 65 A à l'article 43 et de ne pas introduire d'autres critères, qui pourraient avoir des résultats imprévus; mais, selon toute probabilité, l'article 43 appellera des modifications. C'est ainsi, par exemple, que la rédaction du paragraphe 2 est un peu surprenante. M. Rosenne pense qu'il faudrait dire : « S'il n'est pas évident que la disparition ou la destruction de l'objet sera permanente... »

46. Le PRÉSIDENT fait observer que la tâche actuelle de la Commission n'est pas d'interpréter l'article 43. Cependant, pour sa part, il estime qu'au paragraphe 2 dudit article on envisage une impossibilité d'exécution provisoire et non une impossibilité permanente résultant de la disparition totale et permanente de l'objet des droits et obligations stipulés dans le traité.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'article 43, où réserve est faite des dispositions relatives à la divisibilité figurant à l'article 46, englobe le cas des traités qui ne peuvent être exécutés qu'en partie par suite de la rupture des relations diplomatiques.

48. Sir Humphrey propose de renvoyer l'article 65 A pour examen au Comité de rédaction, accompagné du texte proposé par M. Jiménez de Aréchaga et des observations de M. Verdross. Il faudra en outre examiner la possibilité de modifier l'article 43.

Il en est ainsi décidé.

49. M. YASSEEN précise que, lorsqu'il a parlé de l'incompatibilité de l'exécution de certains traités avec l'état de rupture des relations diplomatiques, il n'excluait pas la possibilité d'une incompatibilité partielle. En effet, toutes les dispositions du traité ne sont pas nécessairement inapplicables. Il convient, en ce domaine, de s'inspirer du principe de la séparabilité des dispositions d'un traité.

50. M. TOUNKINE fait observer que le Comité de rédaction devra envisager deux cas différents : celui où un Etat qui a rompu les relations diplomatiques prend des mesures pour suspendre l'application du traité ou y mettre fin, et celui où un Etat voit dans la rupture des relations diplomatiques un motif valable de suspendre l'application du traité, parce que cette rupture est incompatible avec l'exécution du traité.

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 55.

ARTICLE 55 (*Pacta sunt servanda*)

52. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 55 est le suivant :

« Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. [Les parties au traité

doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec l'objet ou le but du traité.] »

Le Comité de rédaction a décidé de conserver le titre original et il est parvenu à un accord unanime sur la première phrase. Les opinions se sont partagées sur le point de savoir s'il convenait de conserver la phrase qui figure entre crochets. Quelques membres du Comité ont pensé que, le principe étant implicitement contenu dans la première phrase, cette addition ne ferait qu'affaiblir la portée de l'article, tandis que d'autres membres ont considéré les deux phrases comme complémentaires et ont jugé opportun de dire que les Etats doivent s'abstenir de tout acte qui, s'il n'est pas expressément interdit par une clause du traité, n'en est pas moins incompatible avec son objet et son but.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que, conformément au désir exprimé par la Commission, le Comité de rédaction a réduit l'article 55 au simple énoncé du principe fondamental.

54. M. LACHS déclare n'avoir rien à reprocher à la première phrase, qui est claire et concise, mais il aimerait savoir quelle interprétation le Comité de rédaction donne à l'expression « l'objet ou le but du traité » dans la seconde phrase.

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond à M. Lachs que l'expression est employée dans cette phrase dans le même sens qu'à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 18, relatif aux réserves. Il s'agit d'une formule empruntée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*³. La seconde phrase a pour objet de résoudre le problème posé par certains actes qui, s'ils ne sont pas interdits par la lettre du traité, auraient pour effet, s'ils venaient à être accomplis, d'en rendre l'exécution beaucoup plus difficile. On s'est donc proposé de donner plus de force à ce qui est dit dans la première phrase en allant au-delà de ce que comporte la lettre de ses dispositions.

56. M. PAREDES dit que la première phrase du nouveau texte de l'article 55 ne fait qu'énoncer le principe universel *pacta sunt servanda*, principe qui est si évident et si conforme à la nature des choses, qu'il est à peine besoin de l'affirmer : quiconque prend un engagement est tenu de le respecter.

57. Le fait que ce principe ait été introduit dans la doctrine juridique internationale et qu'on y ait recours si fréquemment s'explique uniquement par la nécessité de lutter contre la rigidité de l'ancien principe de la souveraineté, qui accorde à l'autorité souveraine des pouvoirs illimités de décision et ne permet pas qu'il soit fait obstacle à l'exercice de ses pouvoirs. La maxime *pacta sunt servanda* a pour objet de limiter cette autorité.

58. La phrase énonçant le principe ne se trouve nullement améliorée par l'adjonction de la clause précisant que les parties doivent exécuter le traité de « bonne foi », car cette expression — qui a un caractère plutôt moral

que juridique — ne constitue qu'un simple avertissement aux parties de se comporter honorablement. Outre le fait qu'elle est imprécise et fluide, la notion de bonne foi est très difficile à appliquer dans la pratique, car la bonne foi dépend des réactions psychologiques de celui qui décide d'accomplir tel ou tel acte.

59. M. PAREDES estime cependant qu'on peut parler de bonne foi si l'on dégage de cette notion aussi bien les conséquences négatives que positives qui en découlent, c'est-à-dire si l'on interdit tout ce qui entrave l'exécution du traité et si l'on stipule quels sont les actes nécessaires pour lui donner plein effet. Autrement dit, comme il l'a souligné à d'autres occasions, les parties doivent être tenues d'accomplir tout ce qui découle de la nature et de l'objet de leur accord, même s'il n'en est pas fait expressément mention dans le traité⁴. Or, la clause d'interdiction qui figure entre crochets se borne simplement à inviter les parties à exécuter le traité.

60. Pour toutes ces raisons, M. PAREDES sera obligé de voter contre le projet d'article.

61. M. AMADO considère que le principe de la bonne foi est l'un des concepts fondamentaux du droit. Sa portée est très large et comporte l'obligation de s'abstenir de certains actes. En précisant cette obligation, la phrase entre crochets tend à restreindre la portée du principe général. Il vaudrait peut-être mieux laisser aux juges internationaux le soin de déterminer les limites de la bonne foi.

62. M. ROSENNE déclare que, sans avoir d'objection de principe contre l'emploi du latin, il n'approuve pas le titre *Pacta sunt servanda*. Il aurait préféré un titre en anglais, en espagnol et en français, comme les titres des articles 37 et 45 concernant le *jus cogens* et celui de l'article 44 concernant la clause *rebus sic stantibus*. Si le titre est mis aux voix séparément, il votera contre.

63. La deuxième phrase de l'article 55 contient une formule employée à l'origine par la Cour internationale de Justice; M. Rosenne a lui-même proposé de l'introduire dans le texte, lors de l'examen de l'article 55 par la Commission. A la réflexion, toutefois, il est parvenu à la conclusion que, puisqu'elle ne concerne qu'un seul aspect du principe de la bonne foi, il serait préférable de l'omettre pour le moment et de limiter l'article 55 à la déclaration précise du principe énoncé dans la première phrase. La notion de bonne foi couvre déjà l'idée exprimée dans la deuxième phrase. Il propose que la deuxième phrase soit renvoyée au commentaire, où elle servira d'illustration de la notion de bonne foi.

64. M. TSURUOKA est partisan de la suppression de la phrase entre crochets : l'article y gagnerait en vigueur et en simplicité.

65. M. BARTOŠ préconise le maintien du texte proposé par le Comité de rédaction, y compris la phrase entre crochets. Il rappelle les arguments qu'il a présentés au cours de la discussion du projet initial de l'article 55⁵.

³ C.I.J., *Recueil*, 1951, p. 24.

⁴ 726^e séance, par. 61 et suivants.

⁵ *Ibid.*, par. 65 et suivants.

66. M. LACHS, après avoir remercié le Rapporteur spécial de son explication, déclare que si les termes de la deuxième phrase proviennent d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans une affaire déterminée, c'est là un argument supplémentaire pour la suppression de cette phrase. Il ne peut admettre qu'on puisse tirer une analogie quelconque des dispositions relatives aux réserves, qui traitent d'un sujet totalement différent. En outre, cette phrase n'offre qu'une illustration de l'aspect passif de la règle *pacta sunt servanda*, mais cette règle a aussi des aspects positifs.

67. En ce qui concerne l'objection de M. Rosenne contre l'emploi de la formule latine *pacta sunt servanda*, il fait observer que, dans le titre de l'article 37, la Commission a traduit *jus cogens* en anglais, en français et en espagnol et a laissé le latin entre parenthèses parce qu'il s'agissait d'une notion nouvelle. A l'article 44, la Commission a évité l'emploi de l'expression *rebus sic stantibus* non parce qu'elle répugnait à employer une formule latine, mais parce que les abus auxquels a donné lieu cette expression l'ont discréditée. La situation est différente pour la maxime *pacta sunt servanda*, qu'il convient parfaitement de mettre en vedette.

68. M. CASTRÉN est disposé à accepter la formule établie par le Comité de rédaction. Il pense que la deuxième phrase a son utilité et qu'elle renforce l'énoncé du principe.

69. M. DE LUNA déclare que le latin offre l'avantage de la concision. Il serait difficile, voire impossible, d'exprimer en trois mots anglais ou espagnols la notion de *pacta sunt servanda*. On peut comparer l'utilisation d'une formule latine de ce genre à l'emploi de termes d'origine grecque en médecine; la signification en est claire pour toutes les personnes cultivées, quelle que soit leur langue maternelle. Même dans les traités, on trouve couramment des expressions latines, utilisées en raison de leur caractère universel. L'emploi d'une langue morte offre aussi cet avantage que, précisément parce qu'elle n'est pas parlée, la signification des termes n'est pas sujette, à la longue, à des modifications résultant de l'usage. C'est pourquoi M. de Luna se prononce nettement en faveur du maintien du titre *Pacta sunt servanda*.

70. Il ne peut partager le point de vue de M. Paredes sur la question de la bonne foi et, comme M. Amado, il se prononce nettement en faveur du maintien de cette mention à l'article 55. En fait, il considère que le principe de la bonne foi est plus important même que la règle *pacta sunt servanda*, qui est une des conséquences du principe de la bonne foi dans les relations internationales.

71. M. de Luna est en faveur de la suppression de la deuxième phrase qui, loin de renforcer la première, tend à l'affaiblir. Le fait que les termes sont tirés d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans un cas déterminé constitue un argument important contre leur maintien. L'affaire dont traite cet avis ne représente qu'un seul exemple des obligations résultant du devoir d'exécuter le traité de bonne foi.

72. M. TOUNKINE préférerait que le titre soit rédigé dans les langues de travail, mais il reconnaît qu'il est

difficile de trouver un équivalent satisfaisant. Etant donné d'ailleurs qu'il est fort probable que les titres disparaissent lors de futures conférences, la question paraît secondaire.

73. En ce qui concerne la deuxième phrase, non seulement elle n'est pas nécessaire, mais elle affaiblit le principe énoncé dans la première. On pourrait croire, en effet, qu'il s'agit d'une interprétation. M. Tounkine pourrait cependant accepter cette deuxième phrase si elle était précédée des mots « En particulier ».

74. M. YASSEEN concède que l'on puisse utiliser la formule *pacta sunt servanda* dans certaines langues européennes qui dérivent, dans une mesure inégale, du latin. Tel n'est pas le cas de langues d'origine différente, comme l'arabe, où il existe des formules, bien définies en droit musulman, qui expriment les mêmes notions.

75. Selon M. Yasseen, il faut conserver la première phrase de l'article 55 et supprimer la seconde. En effet, le contenu de celle-ci est sous-entendu dans la première et il est contre-indiqué de souligner l'une des applications du principe à l'exclusion des autres.

76. M. REUTER partage l'avis de M. Tounkine. Il suggère de mettre un point après les mots « lie les parties » dans la première phrase et de commencer une nouvelle phrase par les mots suivants : « Il doit être exécuté par elles de bonne foi, et notamment les parties au traité doivent s'abstenir, etc. ». De cette manière, on soulignerait l'importance du principe de la bonne foi.

77. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la maxime *pacta sunt servanda* n'est pas seulement une formule latine commode, mais aussi un principe dans lequel, depuis Grotius, se résume l'essence même du droit international. Ce serait dommage de la traduire, surtout lorsqu'il est difficile de trouver une formule aussi adéquate.

78. En ce qui concerne la première phrase, il serait plus clair et plus exact de dire : « Tout traité lie les parties entre lesquelles il est en vigueur. » La deuxième phrase semble être une source d'équivoque. Son objet initial était de renforcer l'énoncé du principe, mais la plupart des membres ont exprimé l'avis qu'elle l'affaiblissait plutôt. Dans ces conditions, il vaudrait sans doute mieux la supprimer.

79. M. VERDROSS appuie les observations du Président.

80. M. EL-ERIAN se déclare en faveur du maintien du titre *Pacta sunt servanda*, qui est utile à cause de son caractère universel.

81. Le Comité de rédaction a peut-être trop simplifié l'article 55. M. El-Erian appuie néanmoins le texte proposé, et notamment la mention de la bonne foi. La Commission a déjà introduit cette notion dans l'article 17⁶ et, par des renvois à ce dernier article, dans un certain nombre d'autres articles.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 193.

82. La deuxième phrase de l'article 55 précise l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi. Son objet est d'affirmer que l'application du traité n'est pas limitée à l'exécution à la lettre de ses dispositions. C'est pourquoi M. El-Erian est en faveur du maintien de cette phrase, à laquelle il convient d'ajouter les mots « En particulier » proposés par M. Tounkine, qui en renforceraient le sens en indiquant que le cas mentionné ne constitue qu'un exemple des obligations résultant du devoir d'exécuter le traité de bonne foi.

83. M. ROSENNE fait observer que les titres employés dans les projets de la Commission dans le passé n'ont pas toujours disparu; les conventions de codification signées en fin de compte ont parfois maintenu les titres des articles.

84. La notion de *pacta sunt servanda* existe, bien entendu, dans tous les systèmes juridiques. M. Rosenne ne peut toutefois accepter l'idée selon laquelle l'universalité devrait entraîner l'emploi du latin et c'est pourquoi il a exprimé des réserves au sujet de l'utilisation d'une formule latine pour énoncer une idée universelle. Toutefois, en raison de l'appel lancé par le Président, qui a associé la règle *pacta sunt servanda* aux fondateurs du droit international et notamment à Grotius, il est prêt à retirer sa réserve.

85. M. BRIGGS se déclare en faveur du maintien du titre de l'article 55, dont les termes sont universellement connus.

86. En ce qui concerne la deuxième observation du Président, il signale que le problème ne se pose que pour le texte français; dans le texte anglais les mots « *the parties* » sont suivis de « *to it* », ce qui précise le sens de la phrase.

87. Il est en faveur de la mention de la bonne foi et du maintien de la deuxième phrase car il n'est nullement convaincu que cette phrase affaiblisse la règle énoncée dans la première phrase. La notion qu'elle contient est peut-être implicite dans la première phrase, mais elle sera plus claire encore si elle est énoncée explicitement.

88. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Briggs et ne pense pas que la deuxième phrase affaiblisse en aucune façon la première. La première phrase exprime en termes absolus l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi; on pourrait peut-être en renforcer le libellé en remplaçant les mots « *is binding* » par « *shall be binding* ». Il est vrai que la teneur de la deuxième phrase est comprise dans la notion de bonne foi énoncée dans la première. Toutefois, le Rapporteur spécial ne peut admettre, comme le fait M. Amado, qu'il convienne de s'en remettre à l'interprétation des juges; l'objet même de la deuxième phrase est de faciliter l'interprétation des exigences de la notion de bonne foi dans le contexte actuel par les Etats qui auront à appliquer le traité. Il lui paraît souhaitable d'énoncer le fait que les relations créées par le traité impliquent certaines obligations négatives.

89. M. AMADO persiste à croire qu'il convient de ménager une certaine latitude d'interprétation. En tout état

de cause, il lui paraît peu indiqué de fournir un élément d'interprétation immédiatement après l'énoncé d'un principe.

La séance est levée à 13 heures.

749^e SÉANCE

Lundi 22 juin 1964, à 16 h. 30

Président : M. Roberto AGO

Organisation des futures sessions

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission, siégeant en séance privée pour examiner le point 6 de son ordre du jour, a pris les décisions ci-après.

2. Au cours des années 1965 et 1966, la Commission se propose d'achever son projet sur le droit des traités et son projet sur les missions spéciales et de poursuivre ses travaux sur la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et sur celle de la succession d'Etats en matière de traités.

3. Le Secrétariat s'efforcera d'obtenir que les Gouvernements lui adressent le plus rapidement possible leurs observations sur les deux projets qui doivent être achevés, c'est-à-dire le droit des traités et les missions spéciales.

4. En 1965, la Commission se propose d'achever la première partie du projet sur le droit des traités et le plus d'articles possible de la deuxième partie, suivant les suggestions que lui présentera le Rapporteur spécial. Elle pense travailler aussi à son projet sur les missions spéciales.

5. En 1966, la Commission espère achever l'ensemble du projet sur le droit des traités et l'ensemble du projet sur les missions spéciales et s'occuper de la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et de la question de la succession d'Etats en matière de traités.

6. La Commission présentera à l'Assemblée générale une proposition en vue de tenir une session de quatre semaines pendant l'hiver 1966 en plus de la session d'été qui durera dix semaines. En cas de besoin elle présentera en temps utile une proposition analogue pour la réunion d'une session d'hiver en 1967.

Droit des traités

(Reprise du débat de la séance précédente)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du texte de l'article 55 proposé par le Comité de rédaction¹.

¹ Séance précédente, par. 52.